



Cas pratique

Cours : Introduction au droit

Énoncé :

Resolvez les cas pratiques suivants :

Question 1 : La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a abaissé de 21 à 18 ans l'âge de la majorité. Marie et Bertrand se sont mariés le 4 juin 1974, alors qu'ils n'avaient tous deux que 19 ans, et sans l'autorisation de leurs parents. Le 1er septembre 1974, ils s'interrogent : leur mariage est-il valable ?

Réponse 1 : Oui, leur mariage est rendu valable par la loi nouvelle

Réponse fausse

Commentaire :

- **Qualification :** La loi nouvelle modifie les conditions de validité du mariage en cours. Il s'agit donc de savoir si la loi nouvelle peut valider rétroactivement une situation légale qui était nulle au jour de sa création.
- **Règle de droit applicable :** Principe de non-rétroactivité. Sommes-nous dans un cas d'exceptions à la règle ? Non.
- **Conclusion :** le mariage reste nul.

Réponse 2 : Non, leur mariage reste nul malgré l'entrée en vigueur de la loi nouvelle

Réponse juste

Commentaire :

- **Qualification :** La loi nouvelle modifie les conditions de validité du mariage en cours. Il s'agit donc de savoir si la loi nouvelle peut valider rétroactivement une situation légale qui était nulle au jour de sa création.
- **Règle de droit applicable :** Principe de non-rétroactivité.
- **Exceptions ?** *A priori*, non.
- **Conclusion :** le mariage reste nul.

Question 2 : Lorsque Jean Dupont a été embauché pour un contrat à durée indéterminée (C.D.I.) dans l'entreprise « Dumoulin », la semaine de travail était de 39 heures. Quelques années après son embauche, le Parlement vote une loi ramenant la semaine de travail à 35 heures. Jean Dupont pourra-t-il bénéficier de cette mesure ?

Réponse 1 : Oui, la loi nouvelle s'applique, et Jean Dupont pourra bénéficier des 35 h à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle

Réponse juste

Commentaire :

- **Qualification** : Il s'agit ici des effets d'un contrat de travail en cours de réalisation lorsque la loi nouvelle entre en vigueur. Deux questions se posent :
 1. Pour le passé : **Règle de droit applicable** : principe de non rétroactivité => pas de modification, Jean Dupont ne pourra pas obtenir de compensation pour les années passées.
 2. Pour l'avenir : la règle applicable est normalement le principe d'application immédiate de la loi nouvelle. Mais ici nous nous trouvons dans le cadre d'une **exception**, puisqu'il s'agit d'une situation **contractuelle** (contrat de travail). C'est donc le principe de survie de la loi ancienne qui doit s'appliquer... mais cette exception reçoit une exception (donc retour au principe) pour les lois impératives, ce qui semble être le cas ici (toutes les grandes lois d'ordre social sont d'application immédiate).
- **Conclusion** : Jean Dupont pourra bénéficier de la semaine des 35 heures à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Réponse 2 : Non, Jean Dupont reste sous l'empire de la loi en vigueur lors de la conclusion de son contrat de travail

Réponse fausse

Commentaire :

- Qualification : S'agissant des effets futurs d'une situation juridique en cours de réalisation, la règle applicable est normalement le principe d'application immédiate de la loi nouvelle. Mais ici nous nous trouvons dans le cadre d'une exception, puisqu'il s'agit d'une situation contractuelle (contrat de travail). C'est donc le principe de survie de la loi ancienne qui doit s'appliquer... mais cette exception reçoit une exception (donc retour au principe) pour les lois impératives, ce qui semble être le cas ici (toutes les grandes lois d'ordre social sont d'application immédiate).
- Conclusion : Jean Dupont pourra bénéficier de la semaine des 35 heures à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Réponse 3 : Oui la loi nouvelle s'applique et Jean Dupont pourra non seulement bénéficier de la semaine de 35 h à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais il pourra en outre obtenir une indemnisation pour toutes les semaines de 39 h qu'il a accomplies depuis le début de son contrat de travail

Réponse fausse

Commentaire :

- Règle de droit applicable pour les effets passés de la situation juridique en cours : principe de non rétroactivité.
- Conclusion : pas de modification des effets passés, Jean Dupont ne pourra pas obtenir d'indemnisation pour les semaines travaillées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Question 3 : Une réforme sur la répression en matière de sécurité routière vient d'entrer en vigueur. Le taux d'alcoolémie maximum autorisé passe de 0,8 g par litre de sang, à 0,4 g/l, et, dans le même temps, la vitesse maximale est passée de 110 à 130 km/h. Paul est interpellé au volant de sa voiture quelques jours avant la publication de cette nouvelle loi. Il roulait alors à une vitesse de 120 km/h, et Paul avait un taux d'alcoolémie de 0,7 g/l. Paul encoure-t-il des sanctions pénales ?

Réponse 1 : Paul sera condamné pour excès de vitesse, mais pas pour taux d'alcoolémie excessif

Réponse fausse

Commentaire :

- Qualification : Il s'agit ici d'une infraction pénale commise avant l'entrée en vigueur de la loi, mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif. La loi nouvelle abaisse la vitesse maximum autorisée, donc elle est plus douce pour les automobilistes.
- La règle applicable est celle de la rétroactivité in mitius.
- Conclusion : Paul échappera à la condamnation de ce chef.

Réponse 2 : Paul échappera à toute condamnation

Réponse juste

Commentaire :

- Qualification : Il s'agit ici d'une infraction pénale commise avant l'entrée en vigueur de la loi, mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif. Au jour de l'interpellation, Paul était en infraction avec la loi sur la réglementation de la vitesse, mais pas avec les dispositions sur l'alcoolémie. Si on lui applique la loi nouvelle, ce sera l'inverse. Il faut distinguer les deux chefs d'inculpation :
 - En ce qui concerne le taux d'alcoolémie, la loi nouvelle est plus sévère que l'ancienne : Règle applicable : principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Paul échappera à la condamnation.
 - En ce qui concerne la limitation de vitesse, la loi nouvelle est plus douce que la loi ancienne. Règle applicable : principe de rétroactivité in mitius. Une fois encore Paul échappera à la condamnation.
- Conclusion : Paul échappera donc à toute sanction pénale.

Réponse 3 : Paul sera uniquement condamné pour avoir conduit en état d'ivresse

Réponse fausse

Commentaire :

- Qualification : Il s'agit ici d'une infraction pénale commise avant l'entrée en vigueur de la loi, mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif. La loi nouvelle abaisse le taux d'alcoolémie supportable, donc elle est plus sévère pour les automobilistes. La règle applicable est le principe constitutionnel de la non rétroactivité de la loi pénale.
- Conclusion : Paul échappe à la condamnation.

Question 4 : Bernadette et François se sont mariés en 1999. Dès 2001, Bernadette a commencé à manifester de sérieux troubles mentaux, signe d'une maladie dégénérative incurable. L'ordonnance du 4 juillet 2005 a supprimé la possibilité de divorcer pour altération des facultés mentales. En 2009, la situation est devenue intenable et François se résigne à divorcer.

Réponse 1 : François peut bénéficier de la loi ancienne, car son mariage et la manifestation des premiers troubles mentaux sont antérieurs à l'ordonnance de 2005

Réponse fausse

Commentaire :

- Qualification : Il s'agit de régler les effets futurs d'une situation légale (le mariage n'est pas un contrat que l'on pourrait rompre sur une simple décision des époux).
- Règle applicable : Application immédiate de la loi nouvelle.
- Conclusion : François ne peut plus bénéficier des dispositions de la loi ancienne.

Réponse 2 : François ne peut plus demander le divorce pour ce motif

Réponse juste

Commentaire :

- Qualification : Il s'agit de régler les effets futurs d'une situation légale (le mariage n'est pas un contrat que l'on pourrait rompre sur une simple décision des époux).
- Règle applicable : Application immédiate de la loi nouvelle.
- Conclusion : François ne peut plus bénéficier des dispositions de la loi ancienne.

Question 5 : Alexandre a été mordu le 1er janvier 2009 par le chien de son voisin. Le Code civil prévoit que les propriétaires d'animaux sont responsables des dommages causés par ces derniers, mais que l'action doit être exercée dans les 10 mois suivant la survenance du dommage. Le 5 novembre 2009, un loi nouvelle modifie ce délai, qui est désormais de 12 mois. Alexandre décide le 6 novembre 2009 d'intenter une action en justice contre son voisin. Est-ce que cette action est possible ?

Réponse 1 : Non, car le délai de 10 mois est écoulé

Réponse juste

Commentaire :

- Qualification : Il s'agit de régler les effets d'une situation légale révolue au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (le délai de 10 mois pendant lequel il pouvait agir est écoulé).
- Règle de droit applicable : Principe de non rétroactivité de la loi nouvelle.
- Conclusion : Alexandre ne peut plus agir.

Réponse 2 : Oui, car Alexandre bénéficie du nouveau délai de 12 mois, il a donc jusqu'au 1er janvier 2010 pour agir

Réponse fausse

Commentaire :

- Qualification : Il s'agit de régler les effets d'une situation légale révolue au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (le délai de 10 mois pendant lequel il pouvait agir est expiré).
- Règle de droit applicable : Principe de non rétroactivité de la loi nouvelle.
- Conclusion : Alexandre ne peut plus agir.